

MAIRIE DE VALAY

70140

Le Maire de la commune de VALAY

Vu les articles 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique art L1 L2 L49 L772 R48.1 R48.5

Vu le code pénal art 463.2

Vu la loi 92 1414 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Considérant que l'utilisation des espaces définis ci-après :

1 - environnement de la mairie

2 - l'abri bus

3 - le terrain de boules et tout son environnement

4 - les alentours de l'Eglise

5 - le monument aux morts et ses abords

6 - les lavoirs

7 - les autres espaces publics

doit être réglementée afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des utilisateurs et des riverains ainsi qu'à la tranquillité publique et qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer ces atteintes et d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité sur le domaine public

ARRETE

Article 1 : les rassemblements sur les espaces 1 – 2 – 4 – 5 – 6 et 7 sont interdits au-delà de 22 heures

Article 2 : les rassemblements sur l'espace 2 sont interdits hors des horaires de ramassage des bus

Article 3 : il est interdit sur l'espace 3 de pratiquer des activités bruyantes au delà de 22 heures

Article 4 : il est demandé aux utilisateurs des domaines publics et en particulier des espaces précités de laisser les lieux propres, ne mettant pas en danger l'hygiène, la sécurité et la santé d'autrui

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VALAY

Article 7 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de Marnay, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

A VALAY, le 15 avril 2010

Le Maire
Joseph MAGAUD

